

AASPORT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

Siège social : 39 Avenue Albert 1er

59300 Valenciennes

RCS VALENCIENNES : 853 095578

Statuts modifiés le 20 juin 2025

STATUTS

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger le coaching sportif ainsi que la remise en forme à domicile et en salle spécialisée en électrostimulation, la vente de boissons et de compléments alimentaires.

Toute activité d'entretien corporel, et en particulier la vente de services, de conseils, et de produits associés à l'amincissement, le bien-être, la remise en forme, la beauté, l'entretien du corps, le remodelage, le raffermissement, la tonification de la silhouette et le confort physique.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **AASPORT** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Valenciennes (59300) - 39 Avenue Albert 1er. Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Les associés font apport en numéraire à la société :

ANDRE ANTHONY	6.000 (six mille euros)
SOCIETE CP SPORT & HEALTH	4.000 (quatre mille euros)

SOIT LA SOMME DE DIX MILLE EUROS	10.000 euros

Soit au total, une somme de 10.000 euros correspondant à 1.000 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire qui sera établi par la banque et annexé aux statuts.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS, divisé en 1.000 (MILLE) actions de 10 (DIX) EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 qui ont été attribuées aux associés en proportion de leur apport, savoir :

ANDRE ANTHONY	(0 à 600)	600 actions
SASU AAEVELOPPEMENT	(601 à 1.000)	400 actions

Total du nombre de parts composant le Capital 1.000 actions

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 1.000 actions leur appartiennent, sont libérées comme indiqué ci-dessus, et réparties comme indiqué ci-dessus en proportion des apports de chacun.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions ne nécessite pas le consentement unanime des actionnaires.

II réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le code de commerce ; les actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au président.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du code de commerce.

ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

ARTICLE 12 - CESSIONS DES ACTIONS

Les cessions d'actions à titre onéreux ou gratuit, à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant 75% du capital social.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de virement des actions cédées du compte de cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut être désigné pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le premier président est Monsieur ANDRE Anthony qui déclare accepter ses fonctions et ce pour une durée indéterminée.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Toutefois, le Président aura droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 15 jours, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par le Président.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Ces conventions sont soumises aux formalités de contrôle des actionnaires de la SAS prévues à l'article L 227-10 du Code de commerce. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

18-1 CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

La convocation de l'assemblée est faite au moins 7 jours ouvrables avant la date de tenue de l'assemblée et ce par lettre simple, télécopie, courriel, ou plus généralement par tout moyen de communication habituellement utilisé entre la société et les actionnaires, dès lors que ce moyen laisse une trace écrite. Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

18-2 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et précisé dans la convocation.

18-3 QUORUM ET VOTE

Les décisions collectives des actionnaires ne sont valablement prises que si les actionnaires qui s'expriment ou sont présents ou représentés représentent au moins la majorité simple des droits de vote. Chaque action donne droit à une voix.

18-4 DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

18-5 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions qui ont pour objet ou pour effet de modifier les statuts. Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires conformément à l'article L 227-19 du Code de commerce les clauses statutaires relatives à :

L'inaliénabilité des actions ;

La suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 19 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

-5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

-toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

25.1 - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

25.2 - Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage. A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre. Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente. Les arbitres doivent statuer dans un délai de mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 26 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à VALENCIENNES, le vingt juin 2025

Anthony ANDRE



Pour AAEVELOPEMENT

Anthony ANDRE

